

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

CRÉATION FONCTION DE DIRECTRICE OU DE DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 4485)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par
M. Henriet

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les professeurs des écoles et les instituteurs ayant déjà justifié de trois années d'exercice dans ces fonctions et en exerçant d'autres restent inscrits sur la liste d'aptitude. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter que les directeurs d'école qui ont exercé cette fonction et exercent aujourd'hui d'autres fonctions ne puissent plus figurer sur la liste d'aptitude. La rédaction proposée tend à mieux considérer la diversité des parcours professionnels en offrant la possibilité aux personnes ayant eu une expérience en tant que directeur d'école de remplir à nouveau une telle fonction.